

PESÉE DES INTÉRÊTS



Base légale*

« Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence » (article 3 alinéa 1 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire).

La pesée des intérêts : une notion à géométrie variable

La transition énergétique doit être réalisée en accord avec d'autres priorités. Dans les procédures en cours devant les tribunaux cantonaux et le Tribunal fédéral, les avocats des promoteurs et des autorités qui les soutiennent s'efforcent de dévaluer les arguments des opposants au prétexte de « l'importance nationale » de l'éolien. Mais en face d'eux se trouvent des intérêts qui sont d'importance tout aussi nationale puisqu'ils ont trait aux atteintes à la nature, au paysage, à la santé humaine, sans parler des finances publiques.

Même si on atteignait les objectifs fixés par le Conseil fédéral, en 2050 les éoliennes ne produiraient que 6.8% de la production totale de 2018 et cela de manière intermittente et découplée par rapport à la demande. Cette production insignifiante ne justifie pas les conséquences écologiques, économiques, sanitaires et sociales qu'entraînerait la construction de plus de 900 immenses éoliennes dans tout le pays.

L'arrêt du Tribunal fédéral à propos du Schwyberg (FR)

Dans son arrêt de 2016, le TF a notamment précisé que :

« les dommages causés au paysage, aux animaux, aux plantes et aux personnes touchées doivent être mis en balance avec les avantages des turbines (production d'électricité) ».

Voir aussi :

- [*OAT – Ordonnance du 28.06.2000 sur l'aménagement du territoire](#)
- [Arrêt du TF - parc éolien du Schwyberg FR, 2016](#)